



Commune d'Hautot le Vatois

Département de la Seine Maritime

Arrondissement de Rouen

Canton d'Yvetot

Communauté de communes de la région d'Yvetot

ARRETE N° 2024 - 002 ARRETE DE CIRCULATION

Le maire de Hautot-Le-Vatois

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande formulée par Mr LEFEBVRE Jean Baptiste LS JB COUVERTURE pour exécution des travaux de couverture Rue du clocher entre la D110 et la RD 5 pour le compte de LECLERC Mickael demeurant 2 impasse du calvaire.

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de couverture chez Mr LECLERC Mickael Rue du Clocher entre la D110 et la RD5 voie étroite située en agglomération, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Hautot-le-Vatois rue de l'Eglise

Article 2 : La circulation sera interrompue sur la route «rue du clocher». Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du lundi 15 avril de 08h00 à 18 h00 jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire

Article 4 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Hautot le Vatois, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Hautot le Vatois, le 11 janvier 2024

Le Maire

Claude BELLIN

